

Montréal est moins considérable que dans des villes de moindre importance. Nous pouvons donc prétendre, avec raison, que ce nombre représente à peu près le quotient de morts subites et suspectes dont il était du devoir de la justice de s'enquérir.

Les verdicts rendus dans les 201 enquêtes tenues par la cour du Coroner peuvent se grouper comme suit, savoir :

Homicides.....	4
Suicides ....	12
Morts accidentelles.....	76
Morts naturelles.....	85
Morts de causes inconnues .....	24

Sur les 201 enquêtes nos services comme experts furent requis 70 fois, et dans 26 cas, c'est-à-dire, 12.6 par cent, nous avons pratiqué l'autopsie. Dans 22 cas, soit 11 par cent, aucun médecin ne fut appelé à témoigner. Sur les 201 enquêtes, 113, soit 57 par cent furent tenues devant jury, et 88, soit 43 par cent, furent conduites par le coroner seul, c'est-à-dire, *ex parte*.

## I

### HOMICIDES.

Quatre cas de cette nature se sont présentés devant la cour du Coroner.

Dans un cas, un verdict d'infanticide fût rendu d'après les conclusions tirées de l'autopsie. La police ne fit aucun effort pour rechercher les coupables, et des pièces de convictions qui enveloppaient le petit cadavre ne furent pas mêmes recueillies.

Dans un autre cas, alors qu'il n'existait pas le moindre indice de violence extérieure, l'autopsie révéla une fracture considérable du crâne, évidemment le résultat d'un coup, et une méningite aiguë consécutive à cette fracture et qui avait entraîné la mort. Les conclusions des experts ne furent pas mises en doute par les jurés, et leur indécision porta sur le fait de savoir si le coup avait été donné en état de légitime défense ou non, vu qu'il y avait eu lutte, mais ils ne purent s'entendre, et aucun verdict ne fut rendu par eux.

Dans un troisième cas, celui d'un journalier précipité à l'eau par un coup porté à la tête par la cuillère d'un cure-môle, on trouva, à l'autopsie, une fracture du crâne n'intéressant que la table externe de l'os frontal, mais vu l'état de décomposition avancée du cadavre, aucun des signes probants d'asphyxie par submersion ne pût être constaté. L'expert émit l'opinion que le choc pouvait parfaitement amener la perte de connaissance, mais qu'il n'était pas de nature telle qu'il devait nécessairement entraîner la mort. La question en discussion fut celle